APRÈS ART. 5 BIS N° 2074 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 2074 (Rect)

présenté par M. Benoit

à l'amendement n° 653 de M. Nury

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:

- I. A la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :
- « post-internat, »,

insérer les mots:

- « le conventionnement de ».
- II. En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :
- « désormais tenu d'exercer, à titre d'installation ou de remplacement, »

les mots:

« subordonné à son installation ou au remplacement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise et encadre l'incitation à exercer la médecine libérale en zone sous-dotée.

APRÈS ART. 5 BIS N° 2074 (Rect)

Il s'appuie sur un véritable conventionnement sélectif : le conventionnement des nouveaux médecins serait ainsi conditionné à leur installation dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, définie par l'ARS.

Une telle mesure est à même de répondre enfin à la désertification médicale.